4 décembre 2002 **02.177**

Projet loi Damien Cottier

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi d''organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

> *Art. 81b* [1]La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président au plus tard *avant la fin de la séance du premier jour de la session* pour pouvoir y être traitée.

Art. 2 [1]La présente loi entre en vigueur au …

[2]Elle est soumise au référendum facultatif.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

L'urgence est demandée.

Cosignataires: M. Desaulles-Bovay, R. Debély, B. Zumsteg, S. Vogel, Y. Morel, W. Geiser, W. Haag, M.-L. Béguin, E. Berthet, J. Tschanz, A. Gerber, F. Rutti, G. Pavillon, Ph. Haeberli, R. Tanner, B. Keller, F. Loeffel et J.-B. Wälti.

Brève motivation:

Le délai de dépôt des questions fixé dans la loi (mercredi qui précède la session, soit 6 jours avant) avait son sens si l'on généralisait les réponses écrites de la part du gouvernement, comme le proposait le bureau dans son projet. Cette option ayant été refusée, il n'y a pas lieu d'augmenter le délai en vigueur aujourd'hui pour les réponses orales. Il convient donc d'ôter ce reliquat de la loi révisée.

Une variante à étudier en commission pourrait être de fixer le délai au moment du début de la session (mardi 13 h 30).